

LES ORIENTATIONS

DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

POUR LA GESTION DES COLLEGES PUBLICS DU

HAUT-RHIN

EN 2022

Les dispositions qui suivent sont destinées à préciser et à compléter la convention-cadre passée entre le Département et chaque collège, conformément à l'article 421-23 du code de l'éducation.

Les orientations de la Collectivité européenne d'Alsace pour la gestion des collèges du Haut-Rhin sont constituées par la convention-cadre et le présent document.

SOMMAIRE

- 1) Le caractère définitif des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace
- 2) Le cadre budgétaire et comptable des collèges
- 3) La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges
- 4) Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
- 5) La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée
- 6) La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe
- 7) Les concessions de logements
- 8) La propriété des matériels acquis par la Collectivité européenne d'Alsace
- 9) La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- 10) Les dépenses incombant à l'Etat
- 11) L'assurance des collèges
- 12) La tarification de la restauration
- 13) Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat
- 14) Le fonds de roulement
- 15) La transmission des comptes rendus des réunions du conseil d'administration
- 16) Les orientations relatives à l'ouverture de certains crédits dans le budget des collèges :
 - les crédits de viabilisation,
 - les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges,
 - les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène,
 - les crédits destinés au renouvellement des équipements,
 - les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés
 - les crédits destinés aux sorties scolaires,
 - les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges.

Rappel : dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité, depuis 2017, le calcul de la dotation de fonctionnement des collèges s'articule autour des principes suivants :

- la rubrique « *viabilisation* » intègre le § concernant le rattrapage de viabilisation,
- la rubrique « *sport* » intègre la « part transport vers les piscines »,
- la rubrique « *autres charges* » s'articule autour de 3 critères :
 - un critère *élèves*, comprenant les « parts élèves » qui existaient précédemment dans plusieurs rubriques ; il inclut notamment la part « transport général » à hauteur de 4 €/élève,
 - un critère *surfaces* (pas de changement),
 - enfin une *part fixe* comprenant les différentes parts fixes qui préexistaient et incluant désormais le montant correspondant jusqu'alors à la subvention au foyer socio-éducatif,
- la rubrique *abattements*,
- la rubrique orientations de la Collectivité européenne d'Alsace pour la gestion des collèges publics du Haut-Rhin ; les modifications majeures sont mentionnées en gras.

NB : le regroupement des différents éléments avait été calculé sur la base des données 2016 de telle sorte qu'aucun collège ne subisse une baisse.

1) Le caractère définitif des dotations de la Collectivité européenne d'Alsace

En dehors du mécanisme de rattrapage de la dotation de viabilisation, les dotations globales annuelles de la Collectivité européenne d'Alsace sont forfaitaires et non révisables. Les chefs d'établissement sont donc invités à ne présenter aucune demande de dotation supplémentaire en cours d'exercice budgétaire.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article R. 421-73 du code de l'éducation, toutes les dépenses de l'établissement doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

2) Le cadre budgétaire et comptable des collèges

a) Le service spécial pour la restauration et l'hébergement

Il est demandé aux collèges de créer un service spécial (ou un budget annexe) dans tous les cas où apparaissent, dans le budget, des dépenses et des recettes liées à l'existence :

- d'une demi-pension ou d'un internat,
- d'un service de télérestauration,
- d'élèves accueillis dans une structure extérieure de restauration (autre collège, lycée, restaurant scolaire communal).

En recettes, les collèges sont invités à codifier les produits de la vente des prestations, de la manière suivante :

- 0 COLL, compte 7062 (produits versés par les familles des collégiens).
- 0 ECOL, compte 7062 (produits versés par les familles des écoliers).
- 0 LYCE, compte 7062 (produits versés par les familles de lycéens).
- 0 COMM, compte 7062 (produits versés par les autres commensaux).

b) La viabilisation

Les dépenses liées à la viabilisation, sont à codifier de la manière suivante :

- 2 CHAR, (charbon)
- 2 FUEL (fuel pour le chauffage)
- 2 BOIS (bois, plaquettes)
- 2 ELEC (électricité)
- 2 GAZ (gaz)
- 2 CHUR (chauffage urbain)
- 2 EAU (eau)
- 2 CITV (en cité scolaire, reversements liés à la viabilisation)

c) L'utilisation d'équipements sportifs non intégrés

La dotation spécifiquement attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace au collège pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés (hors transports) est à codifier de la manière suivante, en recette :

2 SPOR, compte 7443

La dépense correspondante est à codifier de la manière suivante :

2 SPOR.

3) La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges

Une contribution est versée au budget général du collège par le budget du service annexe d'hébergement, sur la base d'un taux forfaitaire appliqué au produit de la vente des repas, fixé par l'établissement dans une fourchette de 10 % à 25 % (30 % à 35 % pour les internats).

En vue d'une harmonisation et d'une simplification de ce dispositif, les établissements sont invités à retenir, depuis 2003, le taux forfaitaire de 15 % (30 % pour l'internat d'ALTKIRCH).

Le Département applique, à tous les collèges concernés, un abattement à hauteur de ce taux forfaitaire de 15% (30 % pour l'internat d'ALTKIRCH).

4) Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges

L'article L. 214-4. II du code de l'éducation prévoit la passation de conventions entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Conformément à la règle établie par le Département du Haut-Rhin depuis 2001, ces conventions peuvent être cosignées par la Collectivité européenne d'Alsace, collectivité de rattachement, à condition que soit également prévu un article rédigé de la manière suivante, conformément à la convention-type validée par le Conseil le 12 octobre 2012 :

« Conformément à l'article L. 214-4.II du code de l'éducation, le Département cosigne la présente convention. L'engagement financier du Département est limité à la dotation qu'il attribue forfaitairement au collège, chaque année, pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement à l'établissement. »

5) La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée

Il peut arriver, occasionnellement, qu'un lycée sollicite un collège géographiquement proche pour l'utilisation de locaux scolaires, pendant une période limitée.

L'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités de rattachement (Département, Région) passent, dans ce cas, une convention.

Le rapport n° 99/906 du 26 mars 1999 a rappelé l'usage instauré par la Commission permanente, le 14 juin 1996 : le lycée paiera une participation aux dépenses de viabilisation (eau, chauffage, éclairage...) et non un loyer, l'adoption d'une position identique étant demandée à la Région, en cas de mise à disposition de locaux d'un lycée au profit d'un collège.

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012.

6) La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe

Conformément aux articles L. 212-15 et L. 213-2-2, les locaux scolaires peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au bénéfice d'organismes extérieurs (entreprises, organismes de formation, associations), pour la pratique d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, après autorisation du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et avis du conseil d'administration du collège.

Les activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. La loi précise également que ces activités doivent respecter le principe de neutralité et de laïcité.

Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre la Collectivité européenne d'Alsace, le collège et l'organisateur.

Une convention-type a été approuvée par le Conseil départemental le 19 octobre 2018 (rapport n° CD-2018-4-8-3). Cette convention-type remplace celle adoptée par le Conseil le 12 octobre 2012.

En ce qui concerne les locaux sportifs, la Collectivité européenne d'Alsace attribue aux collèges une dotation pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux établissements. En sens inverse, lorsqu'un gymnase juridiquement intégré à un collège est mis à la disposition d'une association sportive, une participation financière doit être réclamée à cette association. Cette participation minimale est fixée à 10,00 €/heure à partir de 2017. Lorsque ces installations sont mises à disposition d'une collectivité qui elle-même ouvre ses locaux sportifs au collège, la contrepartie peut se négocier plus favorablement.

7) Les concessions de logements

a) Les personnels : agents techniques des collèges (ATC)

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il appartient à la Collectivité européenne d'Alsace de définir les conditions d'attribution de logements de fonction à ses agents.

La loi précise que, s'agissant de personnels exerçant dans un établissement public local d'enseignement, l'attribution d'un logement doit faire l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration.

Dans les collèges du Haut-Rhin, les concessions par nécessité absolue de service sont prioritairement accordées aux personnels Agents Techniques des Collèges :

- un au minimum, dans un collège d'externat simple,
- deux au minimum, dans un collège avec une demi-pension,
- trois au minimum, dans un collège avec un internat.

Les contreparties exigibles pour l'occupation, à titre gratuit, d'un logement par nécessité absolue de service, ont fait l'objet du règlement adopté par délibération n°2008-3-1-7 du Conseil départemental le 27 juin 2008.

Les franchises de charges font l'objet d'une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace chaque année.

L'occupation d'un logement à titre gratuit, par un agent ATC, constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Les établissements sont donc tenus d'informer instantanément la Collectivité européenne d'Alsace, **via la plateforme de données collèges**, du début et de la fin d'une occupation par nécessité absolue de service ainsi que de la consistance du logement occupé (surface, nombre de pièces).

b) Les personnels de l'Etat

Les logements disponibles, après affectation aux personnels ATC, peuvent être concédés aux personnels de l'Etat, conformément aux règles fixées par le code de l'éducation (articles R. 216-4 à R. 216-19) et le code général de la propriété des personnes publiques (articles R. 2124-64 à R. 2124-74) qui reprend les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements.

La nécessité absolue de service est constatée « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. »

Les concessions par utilité de service sont remplacées depuis 2012 par un régime de convention d'occupation précaire avec astreinte. Une redevance, égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, est demandée aux bénéficiaires de ce type de convention.

c) Les conventions d'occupation précaire (sans astreinte)

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'occupation précaire avec astreinte ont été satisfaits, les logements demeurés vacants peuvent être concédés par convention d'occupation précaire, sans astreinte, prioritairement à des personnels ATC souhaitant occuper les lieux temporairement.

La redevance est alors égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, diminuée d'un abattement de 15 % pour tenir compte de la précarité de l'occupation (article R. 2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques).

Préalablement à l'entrée dans les lieux et à la mise en œuvre de la procédure réglementaire, toute proposition doit être soumise à la Collectivité européenne d'Alsace, par le chef d'établissement, pour un accord de principe.

Le chef d'établissement fera ensuite parvenir, à la Collectivité européenne d'Alsace, la proposition correspondante du conseil d'administration, accompagnée de l'avis de France Domaine fixant la valeur locative réelle des locaux occupés, y compris les dépendances.

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012.

d) Précisions complémentaires

Les établissements sont invités à concéder tous leurs logements.

Préalablement à l'entrée dans les lieux, l'établissement sera chargé d'établir un état des lieux, dont une copie sera adressée à la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les concessions par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve de la franchise annuellement accordée par la Collectivité européenne d'Alsace. La franchise ne concerne pas les abonnements aux réseaux téléphoniques ou câblés.

Les bénéficiaires de conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte, doivent s'acquitter de l'intégralité des charges locatives.

Les occupants sont tenus de contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

Les occupants sont tenus d'entretenir à leurs frais leur logement et les parties privatives des espaces verts dont ils ont l'usage, et d'effectuer les réparations locatives à la charge du locataire.

Les frais de diagnostic technique des logements (état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique, constat de risque d'exposition au plomb) doivent être pris en charge par le collègue.

8) La propriété des matériels acquis par la Collectivité européenne d'Alsace

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-17 du code de l'éducation relatif au patrimoine mobilier des établissements, la Collectivité européenne d'Alsace, sauf délibération spécifique contraire, conserve la propriété des matériels qu'il a acquis et mis à la disposition des établissements.

Dans tous les cas, il appartient aux établissements d'ouvrir un registre d'inventaire, tenu à la disposition de l'administration départementale, qui précise :

- la nature et la date de mise à disposition des biens par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le fournisseur ;
- le prix (le cas échéant, prix du lot) ;
- le numéro d'inventaire ;
- la date et le motif de sortie de l'inventaire (mise au rebut, restitution à la Collectivité européenne d'Alsace).

Lors de l'acquisition de matériel par la Collectivité européenne d'Alsace, mis à la disposition des collèges, l'administration fournira aux établissements concernés une copie des factures correspondantes.

9) La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les logements des collèges sont assujettis, dans un certain nombre de cas, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'abattement pratiqué par la Collectivité européenne d'Alsace, pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement de chaque collège, à hauteur de 50 % du produit des locations, permet notamment la prise en charge, par la Collectivité européenne d'Alsace, de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le tableau ci-dessous résume les différentes situations.

Concession	Occupation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Nécessité absolue de service	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession	Exonération	<u>Avis d'imposition</u> nominatif, au nom de l'occupant. <u>Règlement</u> par l'occupant
	Logement vacant		Exonération
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)	<u>Avis d'imposition</u> au nom de la Collectivité européenne d'Alsace. <u>Règlement</u> par la Collectivité européenne d'Alsace.	<u>Avis d'imposition</u> au nom de la Collectivité européenne d'Alsace. <u>Règlement</u> par la Collectivité européenne d'Alsace.
Utilité de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession		
	Logement vacant		
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)		
Pas de concession	Logement vacant		
	Logement occupé par convention d'occupation précaire (sans astreinte)		

10) Les dépenses incombant à l'Etat

Aucun crédit versé par la Collectivité européenne d'Alsace ne doit être affecté, par les établissements, aux dépenses incombant à l'Etat. La loi du 8 juillet 2013 a reformulé la liste de ces dépenses de la manière suivante. Sont à la charge de l'Etat :

- « les dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique, dont celles afférentes aux ressources numériques, incluant les contenus et les services, spécifiquement conçues pour un usage pédagogique »,
- les dépenses de personnel, sauf les dépenses relatives aux personnels « agents techniques des collèges » et les dépenses de rémunération d'agents de l'Etat contribuant à des activités éducatives sportives et culturelles complémentaires organisées par les collectivités territoriales,
- les dépenses liées à la fourniture des manuels scolaires.

11) L'assurance des collèges

La Collectivité européenne d'Alsace est assurée pour les risques liés à sa responsabilité civile et aux biens dont il a la charge. Cette assurance englobe les biens meubles des collèges.

Il est laissé à chaque collège le soin d'apprécier la nécessité de souscrire une assurance couvrant les risques liés à ses activités (activités extérieures, stages d'élèves, activités productives, etc), étant entendu que ces activités ne sont pas couvertes par l'assurance de la Collectivité européenne d'Alsace.

12) La tarification de la restauration

Conformément à l'article R. 531-52 du code de l'éducation, la Collectivité européenne d'Alsace est compétente pour fixer les tarifs de la restauration dans les collèges. La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèges.

Conformément à l'article R. 531-53 du code de l'éducation, les tarifs de restauration des collèges « ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

13) Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat

La contribution des services de restauration au fonds départemental de rémunération du personnel de restauration est fixée à 22,5%. Ce taux est identique à celui qui était pratiqué par l'Etat, avant le 1^{er} janvier 2006.

Il n'y a pas de contribution au fonds :

- au titre des élèves issus d'autres collectivités (Région, communes, groupements de communes) dès lors que celles-ci mettent à disposition du collège d'accueil du personnel pour la préparation des repas et pour les tâches annexes au service de restauration (plonge, service, ...),
- au titre des repas pris par les agents techniques des collèges (ATC).

Il y a perception d'un taux réduit fixé à 12%, lorsque le personnel mis à disposition par les autres collectivités ne participe pas à la préparation des repas (la base de calcul est fixée à partir de 2017).

14) Le fonds de roulement

Il est communément admis qu'une durée de fonds de roulement de 2 à 3 mois de fonctionnement correspond à une gestion saine des deniers publics. L'accumulation de sommes conséquentes révèle, au contraire, une distorsion entre les moyens alloués et l'usage qui en est fait. Par ailleurs, les établissements disposant d'un service de restauration sont invités à fixer des tarifs aboutissant à une gestion équilibrée du service.

L'usage du fonds de roulement reste libre, mais les établissements sont invités à assurer prioritairement, avec les moyens dont ils disposent, l'entretien des locaux mis à leur disposition par la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que les travaux dits du locataire. En tout état de cause, la Collectivité européenne d'Alsace tiendra systématiquement compte du fonds de roulement constaté au compte financier, à l'occasion de l'attribution éventuelle de moyens financiers complémentaires (rattrapage de la dotation de viabilisation, subvention d'équipement, ...), d'acquisition de matériel ou de réalisation de travaux.

15) La transmission des comptes rendus des réunions du conseil d'administration

Conformément aux diverses dispositions prévues par la loi et la réglementation, les établissements sont tenus de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace (Direction de l'Éducation et de la Jeunesse - DEJ) :

- avec accusé de réception de la Collectivité européenne d'Alsace: les actes relatifs au budget et aux décisions modificatives,
- sans accusé de réception : le compte financier, les propositions relatives à la concession de logement, à la mise à disposition de locaux en dehors des heures de classe, à la désaffectation de biens meubles ou immeubles, à la dénomination de l'établissement, ainsi que les décisions relatives à la sortie de l'inventaire de biens sans valeur marchande.

A ces transmissions obligatoires s'ajoute la transmission, demandée par la Collectivité européenne d'Alsace, sans accusé de réception, des comptes rendus des réunions du conseil d'administration, en vue d'une bonne connaissance de la vie des établissements.

Préalablement aux réunions des conseils d'administration il est demandé aux collègues de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace (DEJ), **via la plateforme de données des collègues**, en début de trimestre le calendrier prévisionnel des réunions, et dans les meilleurs délais les ordres du jour détaillés des réunions, en particulier lorsque les points relèvent de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.

16) L'ouverture de certains crédits dans le budget du collège

a) Les crédits de viabilisation

La Collectivité européenne d'Alsace fixe comme priorité la maîtrise des dépenses de viabilisation, voire leur réduction dans le cadre d'une gestion éco-citoyenne : réduction du gaspillage, maîtrise des consommations. Il est demandé à tous les collègues de mener en interne une réflexion et des actions en vue de réduire les dépenses de viabilisation, en lien avec la Collectivité européenne d'Alsace (Direction de l'Immobilier et des Moyens généraux). Afin de permettre aux établissements d'atteindre ces objectifs, la Collectivité européenne d'Alsace a, de son côté, réalisé depuis de nombreuses années d'importants travaux visant des économies d'énergie et a mis en place, à partir de 2015, un groupement de commandes pour l'achat de gaz et d'électricité.

La dotation de viabilisation notifiée par la Collectivité européenne d'Alsace est le résultat d'une évaluation selon des critères objectifs. Il appartient cependant aux établissements, en fonction de leur propre connaissance des besoins, au vu notamment du suivi régulier des différentes consommations, de réserver prioritairement les crédits nécessaires pour couvrir l'ensemble des besoins sur l'année.

En tout état de cause, le collègue inscrira à son budget un montant au minimum égal au montant calculé par la Collectivité européenne d'Alsace, correspondant à la moyenne actualisée des dépenses des cinq dernières années. Toute insuffisance du crédit inscrit au budget relèverait de la seule responsabilité de l'établissement.

Par ailleurs les établissements sont tenus de ne pas reporter le paiement des dépenses de viabilisation d'un exercice budgétaire sur l'autre.

b) Les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collègues

Conformément aux indications données dans le rapport, la Collectivité européenne d'Alsace accorde aux établissements une dotation spécifiquement destinée à la location, aux droits d'entrée des équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges, et éventuellement pour les déplacements vers les piscines.

Le collège inscrira à son budget, au service correspondant (code activité : 2 SPOR), un montant au minimum égal à la dotation spécifique notifiée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette dotation, qui a le caractère de ressource affectée au sens de l'article R .421 66 du code de l'éducation, sera intégralement reversée par le collège aux collectivités propriétaires des équipements sportifs utilisés, en fonction des modalités d'utilisation et des coûts de fonctionnement des équipements.

Elle est principalement destinée à l'utilisation des gymnases, et, accessoirement, à l'utilisation d'autres équipements tels que les équipements de plein air et les piscines. Elle n'est pas destinée au transport (sauf en ce qui concerne la dotation spécifique transport vers la piscine).

c) Les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène

Conformément à l'article R.421-10 du code de l'éducation, les chefs d'établissement sont chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des établissements qu'ils dirigent, dans l'ensemble des locaux, y compris les logements de service. Dans ce cadre, ils veillent au respect des normes Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP) dans les services de restauration scolaire, ainsi qu'à la mise à niveau régulière des personnels ATC en matière d'hygiène et sécurité (inscription et participation effective aux formations proposées par la Collectivité européenne d'Alsace).

Les services de la Collectivité européenne d'Alsace se tiennent aux côtés des chefs d'établissement pour :

- examiner les problèmes de sécurité et d'hygiène liés à la structure ou à la configuration des bâtiments, dépassant le simple entretien des locaux ou le rangement du matériel,
- examiner les projets d'achats d'équipements de protection individuelle (EPI), étant entendu que ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et doivent être portés par les personnels concernés (Chargé de Mission « Hygiène et Sécurité » de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne).

Il appartient aux collèges de prévoir, dans leur budget, les crédits nécessaires, (la présente liste n'est pas limitative) :

- à la sécurité du matériel pédagogique, notamment les machines utilisées dans les ateliers des SEGPA et dans les salles de technologie ;
- à la sécurité du matériel administratif, d'entretien, de demi-pension... ;
- à l'hygiène, à l'entretien et au rangement des locaux ;
- à l'élimination des déchets, y compris les déchets toxiques ;
- à l'acquisition du petit matériel nécessaire pour la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs ;
- à l'acquisition et au port des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle des personnels concernés, notamment les personnels ATC, y compris les remplaçants et les stagiaires ;
- à l'acquisition des matériels et outils nécessaires à l'accomplissement des missions des personnels ATC, conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

d) Les crédits destinés au renouvellement des équipements

Hormis les cas d'acquisition directe par la Collectivité européenne d'Alsace (point II du rapport), il appartient aux établissements de gérer le renouvellement régulier de leurs équipements, notamment le mobilier, les véhicules, le matériel à usage pédagogique, y compris les machines utilisées en technologie et dans les ateliers des SEGPA, ainsi que le matériel à usage administratif ou d'entretien.

Le renouvellement des équipements doit s'inscrire dans une gestion pluriannuelle du fonds de roulement.

e) Les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés

Conformément à la règle générale relative à l'acquisition de mobilier, il appartient aux collèges d'acquérir le mobilier spécifique aux élèves handicapés.

La Collectivité européenne d'Alsace pourra éventuellement intervenir lorsqu'il s'agira d'opérations importantes, dépassant les capacités financières des établissements.

f) Les crédits destinés aux sorties scolaires

Les collèges sont autorisés à prendre en charge, sur leur budget, la part des frais liés aux personnels encadrants.

g) Les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges

La Collectivité européenne d'Alsace n'intervient pas pour la réalisation des petits travaux à la charge du collège, lorsque leur coût est inférieur à 2 000 € (TTC) par intervention.

Si le coût d'une intervention à la charge du collège est égal ou supérieur à 2 000 € (TTC), la Collectivité européenne d'Alsace peut éventuellement prendre la dépense à sa charge, s'il estime que la situation financière de l'établissement ne le permet pas, après examen du fonds de roulement au 31 décembre.

En ce qui concerne les dépenses relevant par nature la Collectivité européenne d'Alsace, le collège peut être appelé à les prendre en charge si elles résultent d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance. De même, lorsque les frais résultent d'un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires normalement à la charge de l'établissement.

Schématiquement, le dispositif est le suivant :

	Dépense par nature à la charge du collège	Dépense par nature à la charge du Département
Coût de l'intervention inférieur à 2 000 € (TTC)	Prise en charge par le collège.	En principe, prise en charge par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de ses

<p>Coût de l'intervention égal ou supérieur à 2 000 € (TTC)</p>	<p>En principe, prise en charge par le collège. Prise en charge au-delà de 2 000 € par la Collectivité européenne d'Alsace (sans obligation), selon la situation financière du collège, sauf accumulation de frais liée à un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires</p>	<p>contraintes budgétaires, quel que soit le montant, sauf si la dépense résulte d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance. De même, lorsque les frais résultent d'un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires normalement à la charge de l'établissement.</p>
---	--	---

S'agissant de la répartition entre la Collectivité européenne d'Alsace et le collège de la prise en charge des interventions en matière de maintenance dans les locaux des collèges, il y a lieu de se reporter au référentiel joint en annexe



ANNEXE
Orientations de gestion pour les
collèges publics du Haut-Rhin en 2022

MISSIONS ET RÔLE DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET DES COLLEGES PUBLICS DU
HAUT-RHIN EN MATIERE DE
MAINTENANCE

Liste des abréviations utilisées :

Q : Quotidien
H : Hebdomadaire
M : Mensuel
T : Trimestriel
S : Semestriel
A : Annuel
SB : Selon Besoin

Int : Interne
Ext : Externe

Acronymes

BT	Basse tension
CF	Coupe-Feu
CTA	Central de Traitement d'Air
GTC	Gestion Technique Centralisée
ECS	Eau Chaude Sanitaire
RIA	Robinet Incendie Armé
SSI	Système de Sécurité Incendie
TGBT	Tableau Général Basse Tension
VMC	Ventilation Mécanique Contrôlée

Installations de chauffage

Composantes techniques

Chaudières, brûleurs, alimentation gaz-fuel-bois, pompes à chaleur, installations solaires, pompes, vannes, thermostats, radiateurs, colonnes, pilotage et régulation, conduits de fumée, voyants, ampoules

Opérations Dépenses charge collège	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Vérifications périodiques obligatoires Chaufferie					x			x
Contrat (s) d'entretien <u>obligatoire</u> pour les chaufferies + <u>livret</u> <u>entretien obligatoire</u>					x			x
Ramonage des chaudières et cheminées (annuel obligatoire avec rapport d'intervention)					x			x
Exploitation, entretien courant. Pendant période de chauffe ronde journalière					x	x	x	

Opérations Dépenses charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

CTA, Installations de VMC, extraction, ventilation, hottes, climatisation

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise Extérieure
Dépenses charge collègue								
<i>Contrat(s) d'entretien recommandé(s) + livret entretien obligatoire</i>					x	x		x
<i>Entretiens obligatoires (Hotte de cuisine + extracteur)</i>					x	x		x
<i>Entretien courant (dépoussiérage périodique remplacement des filtres*, moteurs, gaines, bouches, tourelles, grilles, ventilateur, régulateur)</i>						x	x	x
<i>*Filtres : Contrôler l'empoussièrment des filtres et maintenir leurs caractéristiques de bon fonctionnement.</i>						x	x	x
Ronde hebdomadaire des installations aérauliques	x					x	x	
<i>Installations frigorifiques groupe froid</i>					x	x		x

Opérations
Dépenses charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté, grosses réparations
Modification par extension ou transformation

Installations de plomberie, sanitaire

Composantes techniques

Production d'eau chaude sanitaire, aquastat, vannes, résistances.

Adoucisseurs.

Disconnecteurs.

Compteur d'eau.

Colonnes d'alimentation et distribution d'eau froide et chaude.

Réseaux intérieurs

Evacuations des eaux usées, des eaux vannes et des eaux de pluie.

Traçage des réseaux.

Appareils sanitaires, plomberie, robinetterie, accessoires sèche-mains, miroirs.

Opérations Dépenses charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
<i>Disconnecteurs Contrôle obligatoire</i>					X			X
<i>Contrat(s) d'entretien recommandé(s) : bac à graisses, adoucisseur</i>					X	X		X
<i>Exploitation, entretien courant, mise hors gel du compteur d'eau, relevé compteur</i>	X					X	X	
<i>Vidange bac à graisse suivant besoin</i>						X		X
<i>Entretien, désobstruction, dégorgement, joints, fuites</i>						X	X	X
<i>Nettoyage, entretien courant de la plomberie remplacement des têtes de robinets et de l'appareillage</i>						X	X	
<i>Traitement anti-légionellose à l'issue des périodes de vacances scolaires</i>						X	X	
<i>Traitement curatif en cas de déclenchement</i>								X
<i>Adoucisseurs Entretien suivant préconisations constructeur</i>						X	X	X

Opérations Dépenses charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté, grosses réparations

Installations électriques

Composantes techniques

Transformateur, cellules Haute Tension.

Tableau général basse tension, armoires, tableaux et sous-tableaux, mise à la terre.

Appareillages, connectique, câblage, gaines.

Luminaires apparents et encastrés, tous types sources éclairage.

Basse tension. Eclairage et projecteurs de scène.

Eclairage extérieur, lampadaires, bornes.

Opérations Dépenses charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Vérifications périodiques obligatoires					x			x
Contrat d'entretien recommandé + <u>livret entretien</u>					x		x	x
Mise à jour du registre de sécurité						x	x	x
Remise en état après vérification périodique suivant principe de répartition						x	x	x
Transformateur, cellules Haute Tension : entretien					x			x
TGBT (contrôle mécanique, contrôle électrique, manœuvre, nettoyages)					x	x		x
Tableaux divisionnaires (contrôle mécanique, contrôle électrique, manœuvre, nettoyages) (selon habilitations obligatoires ATC)					x	x	x	x
Exploitation, entretien courant de tous composants (remplacement lampes, petits appareillages, interrupteurs, prises, coupe-circuits, fusibles, gaines baguettes, goulottes)						x	x	x

Opérations Dépenses charge Département
Installation, équipement, vérification de mise en service
Remplacement ou modification depuis le branchement jusqu'à l'appareillage
Modification par extension ou transformation
Remplacement ou modification des appareillages en cas de chute sans responsabilité de l'exploitant

Paratonnerre

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Dépense charge collègue					X			X
<i>Vérification périodique obligatoire</i>					X			X

Opérations
Dépenses charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Installations courants faibles

Composantes techniques

Réseau informatique. Téléphonie.

Autocommutateur.

GTC

Alarme anti-intrusion, vidéosurveillance.

Fibre optique.

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise Extérieure
Dépenses charge collègue					X			X
Contrat(s) d'entretien recommandé(s) autocommutateur, GTC , alarme anti-intrusion, vidéosurveillance, réseau informatique					X			X
Exploitation, entretien courant						X		X

Opérations
Dépenses charge Département
Installation, équipement et raccordement en propriété
Remplacement et réparation du réseau enterré

Installation sécurité, détection incendie, alarme

Composantes techniques

Système de sécurité incendie - éclairage de sécurité - alarme.

Asservissement des portes - clapets coupe feu.

Désenfumage - extincteurs - robinets d'incendie armés.

Détecteurs optiques de fumées, de chaleur.

Extincteurs.

Registre de sécurité et consignes.

Opérations Dépenses charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise Extérieure
<i>Vérifications périodiques obligatoires :</i>								
<i>Eclairage de sécurité</i>					X			X
<i>Installation de désenfumage</i>					X			X
<i>Extincteurs, RIA</i>					X			X
SSI (vérifications annuelles et triennales)					X			X
<i>Contrats d'entretiens obligatoires :</i>								
<i>Installation de désenfumage</i>					X			X
<i>Extincteurs, RIA</i>					X			X
SSI					X			X
Mise à jour du registre de sécurité						X	X	X
Remise en état après vérification périodique suivant principe de répartition						X	X	X
Exploitation, entretien courant de tous composants, remplacement d'appareillages en petites quantités						X	X	X
<i>Eclairage de sécurité tous types (entretien, surveillance, essais en charge, remplacement d'ampoules, vérifications périodiques) :</i>						X	X	X
<i>- du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;</i>		X					X	X
<i>- de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale</i>		X					X	X
<i>- de l'autonomie d'au moins 1 heure.</i>				X			X	X

Opérations Dépenses charge Département
Installation, équipement, vérification de mise en service
Remplacement pour vétusté

Modification par extension ou transformation
--

Installations de sonorisation

Composantes techniques

Tableau électrique, baies, appareillage de régie, console connectique, câblage, gaines.

Micros, patchs, enceintes, interphonie, vidéo.

Ensemble de diffusion et de prise de son.

Équipement diffusion sonore, alertes, distribution de l'heure.

Opérations Dépenses charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Exploitation, entretien courant de tous composants						X	X	
Remplacement d'appareillages en petites quantités						X	X	
Entretien courant appareillage hifi						X	X	
Entretien courant interphonie/vidéo						X	X	X
Surveillance, protection, sécurité des installations						X		X

Opérations Dépenses charge Département
Installation, équipement, vérification de mise en service
Modification par extension ou transformation

Installations cuisines, bar, groupe froid

Equipements de cuisine

Laverie, self, chambres froides, appareils de cuisson ...

Alimentation gaz

Opérations Dépenses charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
<i>Vérifications des installations d'appareils de cuisson</i>					X			X
<i>Contrat(s) d'entretien recommandé(s) appareils de cuissons, conduits d'évacuation</i>						X	X	X
<i>Entretien courant + <u>livret entretien obligatoire</u></i>					X		X	X
<i>Contrat(s) d'entretien obligatoires(s) Eléments constituant des installations frigorifiques</i>					X	X	X	X

Opérations Dépenses charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Ascenseurs

Opérations Dépenses charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise Extérieure
<i>Vérifications périodiques obligatoires</i>					x			x
<i>Contrat d'entretien obligatoire</i>					x			x
<i>Entretien courant dépannage sans réparation, petites pièces, entretien cabines et portes, boutons, lampes</i>						x		x

Opérations Dépenses charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Menuiseries extérieures

Composantes techniques

Fenêtres, portes d'entrées, portes vitrées en vitraux.

Portes techniques, portes **CF**.

Portails et portillons, portes d'atelier et garage.

Volets et persiennes, , **BSO**, seuils, tablettes.

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Dépenses charge collègue								
Entretien courant, réglages, remplacement équipements accessoires (poignées, paumelles ...)						X	X	X
Remise en état en cas de vandalisme						X	X	X

Opérations
Dépenses charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Menuiseries intérieures

Composantes techniques

Fenêtres, portes vitrées, seuils, tablettes.

Portes techniques, portes **C.F**, trappes.

Meubles fixes, armoires, placards, gaines techniques.

Parquets et planchers bois, escaliers et gardes corps bois.

Stores intérieurs

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise Extérieure
Dépenses charge collègue								
Entretien courant, réglages, remplacement équipements accessoires (poignées, paumelles ...)						X	X	X
Remise en état en cas de vandalisme						X	X	X
Entretien courant escalier et garde-corps bois						X	X	X

Opérations
Dépenses charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Serrurerie et accessoires

Composantes techniques

Cylindres, ferrements, gâches, ferme-portes, poignées, béquilles, barres anti-panique, verrous.

Garde-corps métalliques, grilles, rampes, barreaudages.

Escalier et garde-corps métalliques.

Opérations Dépenses charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Entretien courant, réglages, remplacement équipements accessoires (cylindres, ferme-portes...)						X	X	
Remise en état en cas de vandalisme						X	X	X
Reproduction de clés - tenue à jour de l'organigramme						X		X

Opérations Dépenses charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Couverture - charpente – étanchéité

Composantes techniques

Tuiles, zinc, cuivre.

Descentes d'eaux pluviales, gouttières, cheneaux, crapaudines, dauphins, collecteurs, solins, abergements, étanchéité.

Zinguerie de noues, faîtages, rives.

Lanterneaux, exutoires, cheminées, lucarnes, chatières.

Charpente bois et métallique, tous éléments.

Equipements de sécurité pour accès toitures.

Opérations Dépenses charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Entretien courant, maintien en état						X	X	X
Remise en état en cas de vandalisme						X	X	X
Nettoyage des descentes, cheneaux et gouttières						X	X	X
Contrat(s) d'entretien					X			X
Vérifications périodiques obligatoires : ligne de vie, crochet d'ancrage					X			X
Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité pour l'entretien courant suivant accessibilité						X		X

Opérations Dépenses charge Département
Réfection partielle ou totale couvertures
Grosses réparations
Modification par extension ou transformation
Traitement de charpente
Remise en place de tuiles, solins...

Gros œuvre

Composantes techniques

Gros œuvre, maçonnerie.

Isolation, enduits intérieurs et extérieurs.

Carrelage, grès, dallages.

Opérations Dépenses charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Entretien courant						X	X	
Remise en état en cas de vandalisme						X	X	X
Carrelage, dallage : entretien courant, rescelllements conservatoires						X	X	
Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement). Vérification, entretien, nettoyage						X	X	

Opérations Dépenses charge Département
Travaux sur structures solidaires du bâti (murs, voûtes, massifs, cloisons, refends, souches et conduits de cheminée, escaliers, revêtement de sol pierre, dalles).
Grosses réparations
Modification par extension ou transformation
Reprise sur éléments de structure
Reprise des fissures en façade
Enduits, ravalement, rejointoiement de façades
Calorifugeage, isolation : remplacement pour vétusté
Carrelage, dallage : pose et remplacement
Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement)
Mise en conformité

Aménagements intérieurs

Composantes techniques

Second œuvre, plâtrerie, cloisons.
 Isolation phonique et thermique.
 Plafonds et faux plafonds de tous types.
 Revêtements muraux de tous types, peintures.
 Carrelage, faïence, grès, dallages.
 Mobilier, miroiterie, placards techniques.
 Revêtements de sols tous types.
 Signalétique, affichage.
 Stores, occultation.

Opérations Dépenses charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Entretien courant						X	X	
Remise en état en cas de vandalisme						X	X	X
Entretien de petites fissures et retouches						X	X	
Revêtements muraux-peintures : rafraîchissement périodique						X	X	X
Faux plafonds démontables : remplacement dalles défraîchies						X	X	
Revêtements de sols tous types (entretien courant, remplacements en petites quantités, encausticage, vitrification, cire, nettoyage détachage, mesures conservatoires)						X	X	

Opérations Dépenses charge Département
Travaux et équipement d'éléments de second œuvre
Grosses réparations
Modification par extension ou transformation
Reprises sur éléments suite à des fuites de toitures (humidité, inondation, vétusté, moisissures...)
Entretien de grosses fissures et retouches

Aménagements extérieurs

Composantes techniques

Dallages, enrobés, pavages, stabilisés.

Réseaux enterrés, bacs à graisse, stations de relevage.

Espaces verts, plantations, arbres et arbustes.

Mobilier extérieur, signalétique.

Equipements sportifs.

Regards, bouches d'égout, tampons, chambres.

Caniveaux, grilles, puisards, puits perdus.

Clôtures, portails, haies, jardinières, bassins et fontaines, mares pédagogiques, arrosage extérieur.

Stationnements, accès pompiers.

Opérations Dépenses charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Vérifications périodiques obligatoires installations sportives					X			X
Contrat(s) d'entretien Portail automatique					X			X
Entretien courant, maintien en état						X	X	
Exploitation, entretien courant et nettoyage						X	X	X
Remise en état en cas de vandalisme						X	X	X
Arrosage, coupes, tailles haies et arbustes, désherbage, échenillage, ratissage, sarclage, tonte						X	X	X
Dégorgement, débouchage, vidange						X	X	
Remplacement de végétaux pour massifs, plates-bandes						X	X	X

Opérations Dépenses charge Département
Installation, équipement, remplacement
Grosses réparations
Modification par extension ou transformation
Arrachage et dessouchage des arbres et arbustes morts, élagage arbres